FICHE 6

BENEFICE DE CAMPAGNE

Article 20 du décret du 30 juin 2008 modifié

Bénéfice de campagnes :

Il est ajouté une condition de 15 ans pour la prise en compte des bonifications de campagne, sauf pour les **agents mis en réforme uniquement**.

Entrée en vigueur au 1er janvier 2017

DECOTE / SURCOTE

Article 24 du décret du 30 juin 2008 modifié

A/ Décote :

Cet article prévoit déjà que la décote ne s'applique pas pour :

- les agents concernés par l'article 7 du décret du 30 juin 2008 modifié
- les agents réformés concernés par l'article 13 du décret du 30 juin 2008 modifié

Au 1er janvier 2017, le décret ajoute d'autres cas :

- **la décote ne s'applique pas** aux agents âgés de **65 ans, au moins**, qui se sont occupés à leur domicile de leur enfant, de moins de 21 ans, invalide à 80% (article 24-III alinéa 3) **ou** qui lui ont apporté une aide effective (article L245-3-1° du code de l'action sociale et des familles).

  Un **décret**, à paraître, doit préciser les modalités d'application (article L14 code des pensions civiles et militaires).

  En dehors de cette modification, le principe de la décote issu de la réforme de 2008 ne change pas.

B/ Surcote :

Durant la phase de transition, pour bénéficier d'une surcote il faudra avoir plus de 165 trimestres **de durée d'assurance et, respecter la condition d'âge :**

- au 1er janvier 2017, il faudra avoir plus de 60 ans et 4 mois plus de 164 trimestres.
- au 1er juillet 2017, il faudra avoir plus de 60 ans et 4 mois et plus de 165 trimestres.
- au 1er janvier 2018, il faudra avoir plus de 60 ans et 8 mois.
- au 1er janvier 2019, il faudra avoir plus de 61 ans.
- au 1er janvier 2020, il faudra avoir plus de 61 ans et 4 mois.
- au 1er janvier 2021, il faudra avoir plus de 61 ans et 8 mois.

Au terme de la réforme, le 1er janvier 2022, pour bénéficier d'une surcote, il faudra **avoir plus de 165 trimestres de durée d'assurance et avoir plus de 62 ans**.

Changements liés à la réforme :

Au 1er janvier 2017, **à l'exclusion des bonifications et majoration accordées au titre des enfants et du handicap**, toutes les bonifications de durée de services et majoration de durée d'assurance ne sont plus prises en compte.

Un **décret**, à paraître, viendra préciser la liste des bonifications et majorations de durée applicables (al. 3 de l'article L14 code des pensions civiles et militaires).

En contrepartie, le taux du coefficient de majoration ne sera plus limité à 20 trimestres.